

**ASSOCIATION SOUS REGIONALE DES
PROFESSIONNELS DE CUIRS ET PEAUX
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ASOAC)**

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé en République du Mali avec siège à Bamako, une association des professionnels de cuirs et peaux regroupant quatre pays de la Sous région, à savoir, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Sénégal dénommée « **Association sous Régionale des Professionnels de Cuirs et Peaux de l'Afrique de l'Ouest** », en abrégé « **ASOAC** ».

L'association est régie par la loi n° 04-038 du 05 Août 2004 relative aux Associations.

Article 2 : Objet

L'association a essentiellement pour objet dans la Sous région de l'Afrique de l'Ouest :

- Tous travaux inhérents au développement de la filière des Cuirs et Peaux
- L'identification et le recensement des besoins en matière de protection de l'environnement cuirs et peaux.
- La promotion par différents moyens par la production et diffusion de film ou d'encarts publicitaires, la gestion rentable et durable des ressources naturelles propres au développement de ladite filière,
- La mise en place des stratégies et politiques propres au développement de ladite filière
- Toutes actions visant à améliorer l'environnement et l'émergence de ladite filière ;

Article 3 : Siège Social

Le Siège social est fixé à Bamako, République du Mali. Il est transférable en tous lieux dans la sous région sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Buts

Elle a les statuts d'une Association à caractère Professionnel.
Elle est Caritative, Apolitique, non Confessionnelle mais Lucrative.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants et de Présidents d'honneur.

Les Associations Nationales sont membres d'office de l'Association Sous-Régionale.

a) Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association (personne physique ou morale) qui participent régulièrement aux activités de l'Association et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres sympathisants :

Sont appelés membres sympathisants, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle pour soutenir l'objet social.

c) Les Présidents d'honneur

Ce sont des personnes physique ou morale qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association.

Ce titre peut être décerné par le Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale auxdites personnes. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix consultatives aux Assemblées Générales.

Article 7 : Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres sauf les Présidents d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Conditions d'Adhésion

- être professionnels des cuirs et peaux ;
- être ressortissant des Pays de l'Afrique de l'Ouest ;
- jouir de ses droits civiques.

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les dispositions des présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- 1.** décès
- 2.** démission adressée par écrit au Secrétaire Général de l'Association
- 3.** exclusion prononcée par le Bureau Exécutif de l'Association Sous- régionale pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- 4.** suspension proposée par le Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale suivi par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour non paiement de la cotisation
- 5.** dissolution des Associations ou personnes morales membres.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre ne peut engager l'Association. Seul le président engage l'Association.

Article 11 : Bureau Exécutif de l'Association Sous- Régionale

L'Association est administrée par un Bureau Exécutif qui se compose comme suit :

- les Présidents d'honneur
- le Président
- le vice-Président
- le Secrétaire Général
- le Secrétaire à l'organisation
- le Trésorier Général
- le Trésorier Général Adjoint
- le Secrétaire aux relations extérieures
- le Secrétaire à la communication et à l'information

Article 12 : Election du Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale

L'Assemblée Générale appelée à élire le Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur : tout membre de l'Association, à jour de ses cotisations
- les votes ont toujours lieu à main levée

La durée du mandat du Bureau est de 3 ans.

Article 13 : Réunion

Le Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, par écrit ou sur demande d'au moins la moitié, plus un de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié de ses membres, plus un est nécessaire pour que le Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules des questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Bureau Régional sont consignées dans un registre et signés du président et du secrétaire.

Article 14 : Exclusion du Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale

Tout membre du Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 alinéas 2 des statuts.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions des membres du Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale sont gratuites.

Toutes les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau Exécutif.

Article 16 : Pouvoir

Le Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale est investi d'une manière Générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et propose les éventuels titres de présidents d'honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures de suspension provisoire des membres qui sera confirmée par l'Assemblée Générale.

Il peut en cas de faute grave suspendre le membre fautif du Bureau.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toute subvention, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Sous l'autorité du président, le trésorier procède à tous actes, achat, aliénations et investissements reconnus nécessaires, de biens et valeurs appartenant à l'Association.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toute partie de ses attributions à certains de ses membres.

Article 17 : Rôle des Membres du Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale

Le Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Bureau Sous-Régional et veille au bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au Vice-président.

b) Le Secrétaire Général est chargé de la gestion courante de la politique générale définie par l'Assemblée Générale. Il coordonne toutes les activités de l'Association.

Il rédige les procès verbaux des séances tant du Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial. Il est responsable devant le Président.

c) Le Secrétaire à l'organisation est chargé des relations avec les Associations Homologues ainsi que de la sensibilisation sur les objectifs et activités de l'Association. Il est chargé du bon déroulement des rencontres, des réunions et des manifestations de l'Association.

d) Le Trésorier Général tient les comptes de l'Association. Il est aidé par un comptable reconnu. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Il est secondé par un Trésorier Adjoint.

e) Le Trésorier Général Adjoint collabore avec le Trésorier Général. Il le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

f) Le Secrétaire à la Communication et à l'Information est chargé de l'élaboration des programmes de communication et d'information et de leur diffusion et d'organiser la formation des membres.

g) Le Secrétaire aux Relations Extérieures est chargé des démarches et défend les intérêts de l'Association auprès de Tiers.

Article 18 : Dispositions Communes pour la Tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentants au moins le quart (1/4) des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois (3) jours du dépôt de la demande pour être tenu dans les quinze (15) jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau Exécutif. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze (15) jours au moins à l'avance.

Seul seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrit à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence à un Vice-Président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrit sur un registre et signé par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents, le vote par procuration est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et Pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués par le Président en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18. L'Assemblée entend sur la gestion du Bureau Exécutif notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Le Commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour deux ans renouvelables le commissaire aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle des comptes de l'Association tenu par le trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membre de l'Association.

Les Décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toute fois à la demande du quart (1/4) au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un (1) des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart (1/4) au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 22 : Ressources de l'Association et Comptabilité

Les ressources de l'Association se composent :

- 1.** du produit des cotisations versées par les membres
- 2.** des subventions éventuelles des Etats, des Etablissements publics ou privés, des Communes ou des ONG (Organisations Non Gouvernementales)
- 3.** du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et Valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus.
- 4.** dons et legs
- 5.** toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable SYSCOA.

Article 24 : Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le commissaire aux comptes. Il est désigné pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes. Il présente un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Le Commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Bureau Sous-Régional.

Article 25 : Secrétariat Permanent :

Le Secrétariat Permanent est l'organe chargé de l'application des mesures et des programmes arrêtés par le bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale.

Article 26 : Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau Exécutif, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers (2/3) des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart (1/4) au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 27 : Dévolution des Biens

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui serait nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 28 : Règlement Intérieur et Formalités Administratives

Un règlement Intérieur sera établi par le Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

En cas d'arbitrage légal, le tribunal compétent est celui du siège de l'Association.

Article 29 : Contestation – Règlement des Litiges

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Association ou de sa liquidation, soit entre les membres, le Bureau et l'Association, soit entre les membres eux-mêmes relativement aux affaires sociales feront l'objet d'arbitrage.

Article 30 : Formalité Administrative

Le Président du Bureau Exécutif de l'Association Sous-régionale doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévus par la loi n° 04-038 du 05 Août 2004 relative aux Associations, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

**Lus et approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive
Bamako, le 29 mars 2006**